



Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion du spectacle
« Restitution des parcours danse CLEA ».

KR/PM/W.J /2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de la **Direction de la Caisse des Ecoles et du CLEA** de la commune de Saint-André 97440 Saint-André, en date du 25 Avril 2024, qui organisent le spectacle « **Journal de la Ligne D...** » le **jeudi 30 et le vendredi 31 Mai 2024**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction de la Caisse des Ecoles et du CLEA de la commune de Saint-André organisent le spectacle « Journal de la Ligne D... ». le **jeudi 30 et le vendredi 31 Mai 2024**.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits le **jeudi 30 Mai 2024** :

de 12 heures à 19 heures :

- ◆ Rue Leconte De Lisle à Fayard (dans la partie longeant la Crèche et le pôle de Service).

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 6 MAI 2024



Le Maire

J. Bedier
Joé BEDIER